

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue au Siège de la FFTT, Paris 13^e
en date du 30 juin 2018 à 10h45

Objet : Instruction en premier et dernier ressort de l'instance supérieure de discipline à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'instance supérieure de discipline ;
Messieurs Gilbert CHAVEROT, Raphaël HA VAN et Marcel RETAILLEAU, Membres de l'instance supérieure de discipline.

Absent excusé :

Monsieur Gérard CORGNAC et François DE PINEL, Membres de l'instance supérieure de discipline.

Absent non-excusé :

Monsieur [REDACTED], CS Pertuisien

Rappel des faits :

Le 17 février 2018, lors de la rencontre de championnat de France par équipes de régionale 2, poule A, opposant Toulon La Seyne TT2 au CS Pertuisien 1, une altercation a opposé les joueurs [REDACTED] au joueur [REDACTED]. Le rapport du juge-arbitre décrit un coup de tête du joueur [REDACTED] au joueur [REDACTED]. Face à cette situation, le juge-arbitre décide d'arrêter la rencontre.

Le 28 février 2018, [REDACTED] est convoqué devant l'Instance régionale de discipline de la ligue PACA.

Le 15 mars 2018, Maître Paul LE GALL, avocat de [REDACTED], conteste la composition de l'Instance régionale de discipline de la ligue PACA. Le 16 mars 2018, la réunion de l'Instance régionale de discipline de la ligue PACA du 20 mars est annulée.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'instance supérieure de discipline qui statue en dernier ressort. Le 11 juin 2018, [REDACTED] est donc convoqué devant l'instance supérieure de discipline du 30 juin 2018.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Après débats et échanges entre les membres de l'instance ;

Considérant que :

- a) les faits sont avérés et graves ;
- b) ce comportement n'est pas acceptable et porte atteinte à l'image de notre discipline.

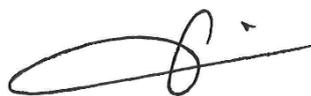
par ces motifs :

Article 1 : L'instance supérieure de discipline décide une interdiction d'être licencié à la Fédération française de tennis de table à M. [REDACTED] pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



M. Gilbert CHAVEROT
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président ISD

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue au Siège de la FFTT, Paris 13^e
en date du 30 juin 2018 à 10h45

Objet : Instruction en premier et dernier ressort de l'instance supérieure de discipline à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'instance supérieure de discipline ;
Messieurs Gilbert CHAVEROT, Raphaël HA VAN et Marcel RETAILLEAU, Membres de l'instance supérieure de discipline.

Absent excusé :

Monsieur Gérard CORGNAC et François DE PINEL, Membres de l'instance supérieure de discipline.
Monsieur [REDACTED], Toulon La Seyne TT

Rappel des faits :

Le 17 février 2018, lors de la rencontre de championnat de France par équipes de régionale 2, poule A, opposant Toulon La Seyne TT2 au CS Pertuisien 1, des altercations ont opposé les joueurs [REDACTED] et [REDACTED]. Face à cette situation, le juge-arbitre décide d'arrêter la rencontre. Le rapport du juge-arbitre décrit également un jet de balle du joueur [REDACTED]. Le 28 février 2018, [REDACTED] est convoqué devant l'Instance régionale de discipline de la ligue PACA.

Le 15 mars 2018, Maître Paul LE GALL, avocat de [REDACTED], conteste la composition de l'Instance régionale de discipline de la ligue PACA. Le 16 mars 2018, la réunion de l'Instance régionale de discipline de la ligue PACA du 20 mars est annulée.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'instance supérieure de discipline qui statue en dernier ressort. Le 11 juin 2018, [REDACTED] est donc convoqué devant l'instance supérieure de discipline du 30 juin 2018.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Après débats et échanges entre les membres de l'instance ;

Considérant que :

- a) les faits sont avérés ;
- b) ce comportement n'est pas acceptable, particulièrement de la part d'un éducateur, et porte atteinte à l'image de notre discipline ;

par ces motifs :

Article 1 : L'instance supérieure de discipline décide d'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions organisées ou autorisées sous l'égide de la Fédération française de tennis de table jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



M. Gilbert CHAVEROT
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président ISD

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue au Siège de la FFTT, Paris 13^e
en date du 30 juin 2018 à 11h45

Objet : Recours de Monsieur [REDACTED] à l'encontre de la décision de l'instance régionale de discipline de la ligue de Nouvelle Aquitaine du 21 avril 2018.

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'instance supérieure de discipline ;
Messieurs Gilbert CHAVEROT, Raphaël HA VAN et Marcel RETAILLEAU, Membres de l'instance supérieure de discipline ;
Monsieur [REDACTED], Saint Benoit TT.

Absent excusé :

Monsieur Gérard CORGNAC et François DE PINEL, Membres de l'instance supérieure de discipline.

Rappel des faits :

Le 4 mars 2018, lors de la rencontre de championnat de France par équipes de départemental 1, poule A, opposant Saint Benoit TT 7 à FEPS Beaumont 2, un différend a opposé les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] suite au remplacement d'une raquette. L'instructeur régional décrit ensuite une bousculade du joueur [REDACTED] au joueur [REDACTED].

Le 21 avril 2018, [REDACTED] est convoqué devant l'Instance régionale de discipline de la ligue Nouvelle-Aquitaine qui décide de lui infliger une suspension ferme d'une rencontre de championnat par équipes et d'une rencontre avec sursis.

Le 27 avril 2018, [REDACTED], fait appel de cette décision devant l'instance supérieure de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Après avoir entendu M. [REDACTED] ;
- 3) Après débats et échanges entre les membres de l'instance ;
- 4) Après avoir entendu à nouveau M. [REDACTED].

Considérant que :

- a) les faits sont interprétables ;
- b) un comportement antisportif peut être analysé de différente manière.

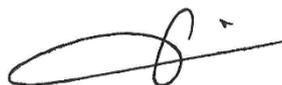
par ces motifs :

Article 1 : L'instance supérieure de discipline décide de confirmer la décision de l'Instance régionale de discipline de la ligue de Nouvelle Aquitaine du 21 avril 2018 mais annule le sursis prononcé.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



M. Gilbert CHAVEROT
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président ISD

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue au Siège de la FFTT, Paris 13^e
en date du 30 juin 2018 à 11h45

Objet : Recours de Monsieur [REDACTED] à l'encontre de la décision de l'instance régionale de discipline de la ligue de Nouvelle Aquitaine du 21 avril 2018.

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'instance supérieure de discipline ;
Messieurs Gilbert CHAVEROT, Raphaël HA VAN et Marcel RETAILLEAU, Membres de l'instance supérieure de discipline.

Absent excusé :

Monsieur Gérard CORGNAC et François DE PINEL, Membres de l'instance supérieure de discipline.
Monsieur [REDACTED], Beaumont FEPS

Rappel des faits :

Le 4 mars 2018, lors de la rencontre de championnat de France par équipes de départemental 1, poule A, opposant Saint Benoit TT 7 à FEPS Beaumont 2, un différend semble avoir opposé les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] suite au remplacement d'une raquette. L'instructeur régional décrit ensuite une bousculade du joueur [REDACTED] au joueur [REDACTED].

Le 21 avril 2018, [REDACTED] est convoqué devant l'Instance régionale de discipline de la ligue Nouvelle-Aquitaine qui décide de lui infliger une suspension de compétition jusqu'au 31 décembre 2018.

Le 2 mai 2018, [REDACTED], fait appel de cette décision devant l'instance supérieure de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Après débats et échanges entre les membres de l'instance.

Considérant que :

- a) les faits sont avérés par l'intéressé qui reconnaît son comportement ;
- b) ce comportement n'est pas acceptable et porte atteinte à l'image de notre discipline.

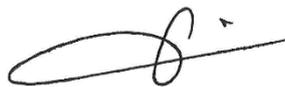
par ces motifs :

Article 1 : L'instance supérieure de discipline décide de confirmer la décision de l'Instance régionale de discipline de la ligue de Nouvelle Aquitaine du 21 avril 2018.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



M. Gilbert CHAVEROT
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président ISD

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.